



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité*

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

■ 02-40-11-77-60

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Céline BOURA

■ 02-40-11-77-59

celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° 06 / 2021

ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 2021 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE DE LOISIR SUR LES COMMUNES DE LA PLAINE SUR MER, PREFAILLES, PORNIC, LA BERNERIE EN RETZ ET LES MOUTIERS EN RETZ LIÉE À UNE CONTAMINATION MICROBIOLOGIQUE DES COQUILLAGES

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique n°41 du 31 juillet 2020, portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 08 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 11 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 26 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT les cas humains groupés de toxi-infection alimentaire (TIAC) survenus après la consommation de coquillages en provenance du littoral des communes suivantes : La Plaine-Sur-Mer, Préfailles, Pornic, La Bernerie-En-Retz et les Moutiers-En-Retz ;

CONSIDÉRANT le risque encouru par les consommateurs en cas d'ingestion des produits susceptibles d'être contaminés ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, dans l'attente des résultats des investigations en cours, d'interdire la pêche à pied de loisir des coquillages sur l'ensemble du littoral des communes susvisées ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour la Loire-Atlantique du 26 janvier 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1er – La pêche à pied de loisir est interdite, par précaution, sur l'ensemble du littoral des communes de La Plaine-Sur-Mer, Préfailles, Pornic, La Bernerie-En-Retz et les Moutiers-En-Retz.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de La Plaine sur Mer, Préfailles, Pornic, La Bernerie en Retz et Les Moutiers en Retz sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Saint-Nazaire, le 26 janvier 2021

Pour le Préfet de la Loire-Atlantique,

Directrice départementale adjointe
déléguée à la mer et au littoral


Marine SELLIER-RICHEZ